

Article 2 – Objet de l'accord collectif

Le présent accord a pour objet de définir, dans le cadre de l'article 2 de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986, les modalités du passage à la télévision tout numérique, ainsi que leurs conséquences sur le coût des loyers.

Article 3 – Le passage à la télévision tout numérique

La France passe actuellement à la télévision tout numérique, région par région. Le passage au « tout numérique » signifie l'arrêt de la diffusion des 6 chaînes analogiques reçues par l'antenne râteau et son remplacement définitif par la TNT ou un autre mode de diffusion numérique (satellite, câble, ADSL ou fibre optique).

En Aquitaine, l'opération sera effective fin mars 2011, et en conséquence, pour permettre à nos locataires de continuer à recevoir la télévision, HABITALYS est intervenu pour adapter l'équipement à un mode de réception numérique :

- Par la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre avec un bureau d'études spécialisé (BEM), pour l'audit, le conseil et la prescription des adaptations nécessaires au patrimoine. **Coût TTC : 39 539.76 €**
- Par la signature d'un marché avec la Société FORCLUM pour l'équipement de 69 résidences et 2 257 logements collectifs ou équipés d'un réseau collectif de télévision (liste en annexe). **Coût TTC : 722 373,15 €**
- Par une campagne d'information pour les habitants des logements individuels : modalités techniques du passage au tout numérique et existence des aides financières de l'Etat .

3.1 Nature de l'intervention du prestataire

Le prestataire intervient en fonction des spécificités propres à chaque résidence, telles qu'elles ont été définies par le bureau d'études.

- Remplacement de la prise TV dans chaque logement
- Remplacement de la liaison entre la prise TV et le répartiteur général
- Remplacement du système d'amplification et de l'antenne

Et si nécessaire :

- Installation d'un système satellitaire
- Pose d'une ou plusieurs paraboles

3.2 Modalités de récupération de l'investissement

- Les frais d'adaptation des antennes relèvent des dépenses récupérables auprès des locataires, au titre de l'article 2 de la loi n°66-457 du 2 juillet 1966
- HABITALYS retient le seul investissement « travaux » pour opérer sa récupération et prend à sa charge le coût des honoraires du bureau d'études.

AML

y. L

AS

yc M.S. C.G

Ho

ed
NY AE

3.3 Application de la contribution des locataires

Les principes retenus à l'issue de la concertation :

- ❑ Une récupération qui se limite aux seuls travaux, Habitalys prenant à sa charge les frais d'études, soit 39 539,76 € TTC
- ❑ Une récupération du coût échelonnée sur une période de 15 ans
- ❑ Une récupération limitée aux 2/3 de la dépense, soit 481 000 € sur les 722 000 € du marché FORCLUM. HABITALYS conserve à sa charge un tiers de l'investissement soit 241 000 €.

La hausse du loyer mensuel est fixée à 1,19 € et fera l'objet d'une rubrique spécifique sur les avis d'échéance : « contribution pour le passage au tout numérique ».

Article 4 – Dépose des équipements individuels

Par application de l'article 3 de la loi du 2 juillet 1966, HABITALYS sollicitera des locataires concernés, la dépose de tous les équipements individuels (paraboles), lesquels seront devenus inopérants car remplacés par les installations objet du présent accord.

Article 5 – Champ d'application de l'accord collectif

Le présent accord est conclu pour l'ensemble des logements détenus par HABITALYS bénéficiaires d'une intervention d'un prestataire dans le cadre des marchés visés à l'article 3 du présent accord et le lie à l'ensemble des locataires correspondants.

Les clauses de l'accord s'appliquent aux contrats de location en cours et aux nouveaux baux, contractés sur les résidences visées à l'alinéa précédent.

Article 6 – Information des locataires

A partir de sa signature effective, l'accord collectif sera annexé à tous les nouveaux contrats de location contractés sur les résidences concernées.

Pour les locataires en place, l'accord sera inclus dans le numéro du journal locataires suivant sa signature, diffusé sur le site Internet d'HABITALYS, et affiché dans les résidences concernées.

Les associations de locataires, dans le cadre de leur action, pourront également contribuer à l'information des locataires.

Article 7 – Suivi de l'accord collectif

Les parties signataires conviennent d'assurer un suivi régulier de l'accord, lors des rencontres du conseil de concertation locative.

Article 8 – Durée de l'accord collectif

Le présent accord est conclu pour la durée convenue pour la récupération de l'investissement soit 15 ans.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, par lettre recommandée adressée aux autres parties.

AML

Y.L

MS

M.S.
C.G

Jc
MS

MS

ED AC

La dénonciation prendra effet à l'expiration du troisième mois suivant la réception de la lettre recommandée. L'accord continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord.

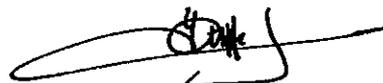
Fait à Agen, le 16 février 2011

Représentants de l'Office Public de l'Habitat de Lot et Garonne

Marie-France SALLES
Présidente

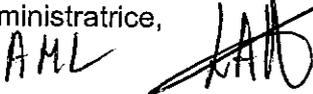


Jean Pierre GAILLARD
Directeur Général



En présence des membres du conseil de concertation locative, représentant le Conseil d'Administration,

Anne-Marie L'HOTELLIER
Administratrice,



Nathalie GARCIA-IZQUIERDO
Administratrice



Administrateurs élus, représentant les locataires :

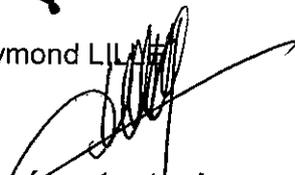
Chantal GROSSIAS



José COSTA



Raymond LILLET



Monique SIDERS



Représentants des associations de locataires présentes dans le patrimoine de l'Office Public de l'Habitat de Lot & Garonne et affiliées à une organisation siégeant à la Commission Nationale de Concertation :

Christiane DEFFIET



Angélique COSTA



Annexe à l'accord collectif

Agence	N°	Résidence	Logts	Solution retenue
2	9	Les Arènes	48	Option
2	12	Taridon	124	Option
2	15	Eaubonne	40	Option
2	16	La Gravette	320	Option
2	19	La Tour	80	Option
2	27	Sérignac	24	Option
2	30	Chemin de Ronde	10	Base
2	35	Bois de la Queille	24	Option
2	36	Bonnetou	9	Base
2	39	Lolya	56	Option
2	46	Rondereau	16	Option
2	50	Pause Nord	7	Base
2	51	La Cibadère	14	Base
2	52	Les Hêtres	30	Option
2	56	Château d'Eau	150	Option
2	60	Les Peupliers	29	Option
2	61	La Clape	10	Base
2	64	Plein Air	9	Base
2	68	Larousse	20	Base
2	69	Hôtel des Ducs	14	Base
2	72	Les Lavandes	41	Option
2	75	Les Maysouets	12	Base
2	78	Chaumel	9	Base
2	79	Xaintraillès	11	Base
2	84	Les Cerisiers I	6	Option
2	85	Saint Jacques	12	Option
2	90	Les Deux Moulins	10	Base
2	91	Le Roc	57	Option
2	99	Gasconne	48	Option
2	105	Lou Carrelot	7	Base
2	109	Les Cerisiers II	16	Option
2	110	Devineau	20	Option
2	118	Paul Vergne	22	Option
2	123	La Marjolaine	10	Option
2	160	Marcel Prévost	14	Base
2	161	Valmy	18	Option
2	174	Lodois Heyraud	10	Base

Agence	N°	Résidence	Logts	Solution retenue
1	4	Albret	32	Option
1	8	Moncany	30	Option
1	24	Rochebrune	80	Option
1	28	Le Port	8	Base
1	31	Lasplaces	24	Option
1	32	La Colline	128	Option
1	41	Tounis	95	Option
1	57	Courbian	8	Base
1	66	Barou	10	Base
1	70	Villalonga II	14	Base
1	92	Le Grillou	7	Base
1	95	Seguran	8	Base
1	98	Le Parc	21	Base
1	101	Beauséjour I	28	Base
1	102	Beauséjour II	10	Base
1	108	Béoulaygues	16	Base
1	112	H Toussaint	9	Base
1	122	Mascaron	25	Base
1	124	Du Barry	14	Base
1	141	Les Jardins de Guyenne	101	Option
1	149	Lou Caïfa	8	Base
1	178	L'Espérou	16	Option
1	196	Les Tilleuls	28	Base
1	202	Le Moulin	35	Option
1	131+170	Les Ormeaux	52	Base
1	2+3	Bellerive	39	Option
1	243+244	Saint Exupéry	36	Base
1	59+67	Théophile de Viau	24	Base

AML

y. L

ABF

M.S.
C.G.

to NCF.

AG

ED AC